

## CONSEIL GENERAL

Séance du 24 février 2022

Message no 5

### **REGION GLÂNE-VEVEYSE (RGV) – MODIFICATION DES STATUTS**

---

Il y a lieu de rappeler que la Région Glâne-Vevveyse (RGV) est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

La RGV a pour but de promouvoir et de coordonner le développement économique de la région et des districts qui la constituent et d'être un interlocuteur privilégié du canton pour toutes les questions relevant de l'économie et du tourisme au niveau régional ou intercommunal.

La loi sur les finances communales met en œuvre la réforme du modèle comptable harmonisé appelé communément MCH2 et oblige la RGV à revoir ses statuts.

Les statuts de la RGV sont annexés et les modifications sont mises en évidence en couleur bleue.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Définition des secteurs pour les communes (article no 3)
- Dans les organes de l'association, on y trouve désormais le bureau du comité de direction ainsi qu'une commission financière (article no 6)
- Les attributions de l'assemblée des délégués (article no 10), du comité de direction (article no 16) et du bureau (article no 18) sont complétées.
- Concernant la composition de la commission financière et de ses attributions, des précisions sont insérées aux articles no 19 et 20.

Ces changements ont d'ores et déjà été soumis à l'Assemblée ordinaire des délégués de la RGV du 11.11.2021 qui les a avalisés. Conformément à la Loi sur les communes, ces modifications de statuts doivent aussi être soumises à l'approbation des législatifs des communes de la Glâne. Ces derniers ne peuvent qu'accepter ou refuser les modifications dans leur intégralité.

Le conseil communal invite le conseil général à accepter les modifications des statuts de la RGV telles que présentées en annexe.

Janvier 2022

Le conseil communal

#### Annexes

1. Nouveaux statuts

# Statuts de l'association de communes

## Région Glâne-Veveyse

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 - Nom

La Région Glâne – Veveyse, appelée ci-après également "l'association" ou "la RGV", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").

#### Art. 2 - Buts

<sup>1</sup> La RGV a pour buts :

- a) de promouvoir et de coordonner le développement économique de la Région et des districts qui la constituent ;
- b) d'être un interlocuteur privilégié du Canton, en particulier de la Promotion économique et de l'Union Fribourgeoise du Tourisme, dans toutes les questions relevant de l'économie et du tourisme au niveau régional ou intercommunal.

<sup>2</sup> Elle tend notamment à créer des conditions favorables au développement économique, à favoriser l'exploitation de potentiels régionaux, à soutenir le développement durable de la Région et à renforcer la coopération entre les communes et les districts.

<sup>3</sup> Elle coordonne dans son domaine les projets d'importance régionale et préavise les demandes y relatives, notamment les demandes d'aide.

<sup>4</sup> La RGV peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

#### Art. 3 - Membres

Sont membres de l'association, les communes des districts de la Glâne et de la Veveyse qui sont réparties dans les secteurs suivants :

District de la Glâne :

1. **Romont**, Billens-Hennens, Mézières.
2. **Rue**, Auboranges, Chapelle, Ecublens.
3. **Ursy**, Montet.
4. **Siviriez**.
5. **Villaz**, Châtonnaye, Massonnens, Torny, Villorsonnens.
6. **Vuisternens-devant-Romont**, Le Châtelard, Grangettes.

District de la Veveyse :

1. **Châtel-St-Denis**, Remaufens.
2. **Attalens**, Bossonnens, Granges.
3. **Semsaies**, La Verrerie.
4. **Le Flon**, St-Martin.

#### Art. 4 - Siège

Le siège de l'association est à l'adresse du secrétariat régional.

## **Art. 5 - Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### *II. Organes de l'association*

## **Art. 6 - Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée des délégués
- B. Le comité de direction
- C. [Le Bureau du comité de direction](#)
- D. [La commission financière](#)

A. L'assemblée des délégués

## **Art. 7 - Assemblée des délégués**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose des préfets de la Glâne et de la Veveyse, qui en assument alternativement la présidence et la vice-présidence, ainsi que des délégués des communes.

<sup>2</sup> Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

<sup>3</sup> Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

<sup>4</sup> Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

<sup>5</sup> Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe le secrétaire régional.

<sup>6</sup> Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

## **Art. 8 - Désignation des délégués**

<sup>1</sup> Les délégués sont en principe membres du Conseil communal et nommés par celui-ci.

<sup>2</sup> Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.

## **Art. 9 - Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

<sup>2</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans le délai de 30 jours.

<sup>4</sup> Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

## **Art. 10 - Attributions de l'assemblée des délégués**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et les membres du comité de direction sur proposition des secteurs, ainsi qu'un représentant du domaine économique et un représentant du domaine du tourisme sur proposition du comité de direction ;
- b) [elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;](#)
- c) elle désigne l'organe de révision [sur proposition de la commission financière ;](#)

- d) elle décide du budget, approuve les comptes annuels et les rapports d'activité ;
- e) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- f) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo) ;
- g) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- h) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- i) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts ;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association ;
- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- m) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature.

#### **Art. 11 - Fonctionnement**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

#### **B. Le comité de direction**

#### **Art. 12 - Comité de direction**

Le comité de direction se compose :

- a) des préfets de la Glâne et de la Veveysse qui le président alternativement ;
- b) d'un représentant par secteur désigné par les communes du secteur et élu par l'assemblée des délégués ;
- c) d'un représentant du domaine touristique et d'un représentant du domaine économique élus par l'assemblée des délégués sur proposition du comité de direction.

#### **Art. 13 - Durée des fonctions**

<sup>1</sup> Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

<sup>3</sup> Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

#### **Art. 14 - Commissions permanentes et Délégation de compétences**

<sup>1</sup> Le comité de direction, sur la base d'un règlement de portée générale, peut organiser des commissions permanentes, notamment dans les domaines suivants :

- 1) Economie ;
- 2) Médico-social ;
- 3) Tourisme ;
- 4) Aménagement du territoire, équipements et infrastructures ;

- 5) Agro-alimentaire ;
- 6) Culture, sport et loisirs ;
- 7) Communes.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation donnera toutes précisions utiles en particulier sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions de travail, leurs compétences propres, et l'obligation de rendre compte.

#### **Art. 15 - Convocation**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

#### **Art. 16 - Attributions du comité de direction**

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association ;
- b) il représente l'association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le secrétaire régional, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- e) il édicte les règlements internes ;
- f) il constitue les commissions permanentes ;
- g) il élabore et gère les stratégies et programmes de développement régional ;
- h) il évalue l'avancement des actions, leurs résultats et leur impact sur le développement de la région ;
- i) il nomme les membres du Bureau qu'il choisit parmi ses membres ;
- j) il prépare le budget, les comptes annuels et les rapports d'activités ;
- k) [de manière générale, le comité de direction exerce en matière financière les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.](#)

<sup>2</sup> Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

#### **C. Le Bureau du comité de direction**

#### **Art. 17 - Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de 5 membres élus pour la période administrative ou le reste de celle-ci. Il comprend :

- a) les préfets de la Glâne et de la Veveyse ;
- b) un représentant de chaque district, membre du Comité de direction et élu par ce dernier ;
- c) le secrétaire régional.

#### **Art. 18 - Attributions du Bureau**

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il attribue les missions aux commissions de travail ;
- b) il constitue des commissions ponctuelles et définit leur cahier des charges ;
- c) il examine les propositions des commissions ;
- d) il répond aux consultations avec l'appui des commissions ;
- e) il gère les affaires courantes ;
- f) il élabore le rapport et le programme annuel des activités ;
- g) il contrôle l'activité et engage le personnel du secrétariat régional.

### *III. Commission financière et Organe de révision*

#### **D. La commission financière**

##### **Art. 19 - Commission financière**

<sup>1</sup> La commission financière est composée d'au moins cinq membres, élus par l'assemblée des délégués. Trois membres proviennent des communes de la Glâne et deux des communes de la Veveyse. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- avoir été nommés délégués de l'association par l'une ou l'autre des communes membres ;
- et ne pas être membres du comité de direction ou employés de l'association.

<sup>2</sup> Elle désigne son président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de la commission.

<sup>3</sup> Elle ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

##### **Art. 20 - Attributions de la commission financière**

<sup>1</sup> La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'art. 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués selon l'art. 33 OFCo.

<sup>2</sup> Le comité fournit à la commission financière, au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

<sup>3</sup> Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégués.

##### **Art. 21 - Désignation de l'organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, *sur proposition de la commission financière*.

<sup>2</sup> Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

### *IV. Personnel*

##### **Art. 22 - Statut du personnel**

<sup>1</sup> Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

<sup>2</sup> Les tâches du secrétaire régional et des autres employés sont fixées dans un cahier des charges.

<sup>3</sup> Le secrétaire régional assiste aux débats du comité de direction avec voix consultative.

### *V. Finances*

##### **Art. 23 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des contributions des communes ;
- b) des contributions du Canton et de la Confédération ;
- c) des participations de tiers, de dons, de legs ;
- d) des autres revenus de l'association.

##### **Art. 24 - Répartition des charges d'exploitation**

<sup>1</sup> Le déficit d'exploitation est réparti entre les districts au prorata de leur population légale, selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La répartition entre les communes du district de la Glâne est effectuée en fonction de la clé glânoise, soit :

- pour 40 % en fonction de la population légale,
- pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôts sur les personnes physiques fortune et revenu + impôts sur les personnes morales capital et bénéfice + impôts à la source).

<sup>3</sup> La répartition entre les communes du district de la Veveyse est effectuée en fonction de la clé veveysanne, soit :

- pour 40 % en fonction de la population légale,
- pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôts sur les personnes physiques fortune et revenu + impôts sur les personnes morales capital et bénéfice + impôts à la source).

#### **Art. 25 - Répartition des dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement nettes, après déduction des ressources, sont réparties de la même manière que les charges d'exploitation.

#### **Art. 26 - Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'association peut contracter des emprunts nécessaires à ses investissements jusqu'à concurrence de 1'000'000 francs.

<sup>2</sup> L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence du quart des dépenses d'un exercice annuel à titre de compte de trésorerie, mais au maximum de 100'000 francs.

#### **Art. 27 - Initiative et referendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 100'000 francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 500'000 francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup> C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

<sup>5</sup> En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

#### **Art. 28 - Budget et Comptes**

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

#### **Art. 29 - Modalités de paiement**

<sup>1</sup> Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.

<sup>2</sup> Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

<sup>3</sup> Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

### *VI. Informations et accès aux documents*

#### **Art. 30 - Principe**

<sup>1</sup> Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

<sup>2</sup> Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction. Toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée et
- b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet en le signalant clairement dans le document.

### *VII. Dissolution et sortie*

#### **Art. 31 - Dissolution**

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des  $\frac{3}{4}$  des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation de l'association.

<sup>2</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

<sup>3</sup> Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

#### **Art. 32 - Sortie**

<sup>1</sup> Une commune peut sortir de l'association :

- a) à condition que la commune sortante respecte la législation en la matière ;
- b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

<sup>2</sup> La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. En outre, elle doit rembourser sa part de la dette conformément à l'article 23.

### *VIII. Dispositions finales*

#### **Art. 33 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts, respectivement leurs modifications, entreront en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts conformément aux dispositions de l'article 113 LCo.